

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/W/2

10 mars 1995

(95-0533)

Comité des obstacles techniques au commerce

PROJET DE MISE A JOUR DES DECISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE DU TOKYO ROUND CONCERNANT LES PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Note du Secrétariat

Le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round a adopté, au fil des années, des décisions et des recommandations relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord du Tokyo Round sur les obstacles techniques au commerce pour ce qui concerne les procédures de notification et d'échange de renseignements. Ces décisions et recommandations figurent sous les points A, C et E du document TBT/16/Rev.7.

A sa réunion du 28 octobre 1994, le Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round a approuvé les recommandations du Président concernant les procédures de notification pendant la période allant de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à la première réunion du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (TBT/M/47). Ces recommandations ont été transmises au Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques (PC/IPL/10) et ont ensuite été approuvées par le Comité préparatoire (PC/R). En attendant la première réunion du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, le Secrétariat a été chargé d'effectuer les travaux qui étaient nécessaires pour les mettre en oeuvre.

L'alinéa iii) des recommandations dispose ce qui suit:

"Les notifications présentées au titre des obligations découlant de l'Accord OMC sur les obstacles techniques au commerce devraient, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour les Membres concernés:

- être présentées sur un nouveau formulaire;
- être communiquées au Secrétariat de l'OMC.

Les Membres de l'OMC suivront les recommandations et directives concernant les procédures de notification énoncées dans le document TBT/16/Rev.7."

La présente note a été établie par le Secrétariat en vue de faciliter les débats du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC sur les procédures de notification et d'échange de renseignements. Pour cela, le Secrétariat a mis à jour les décisions et recommandations pertinentes figurant dans le document TBT/16/Rev.7 pour tenir compte des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Ce travail a été effectué en partie de manière purement mécanique (par exemple pour tenir compte des différences entre l'Accord du Tokyo Round et l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce concernant la numérotation des articles et des paragraphes), mais on s'est efforcé également d'indiquer comment les obligations nouvelles et additionnelles concernant la notification et l'échange de renseignements qui ont été incluses dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce pourraient être incorporées dans les procédures si les Membres de l'OMC considèrent qu'il est nécessaire de le faire (par exemple pour les obligations concernant les pouvoirs publics locaux, les organismes à activité normative et l'évaluation de la conformité).

PROJET

A. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Contexte et objectif:

Aux termes de l'article 15.2 de l'Accord, chaque Membre doit informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Pour se conformer à cette disposition, les Membres devront fournir les renseignements pertinents sous la forme de communications écrites. Le Comité a pris la décision ci-après concernant la teneur de ces communications.

Décision:

1. Les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.
2. Les Membres devront également préciser les points ci-après:
 - a) titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - b) les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
 - c) nom et adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) aux articles 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s);
 - d) nom et adresse de l'institution à qui s'adresser au cas où des consultations seraient à demander au titre de l'article 14;
 - e) nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'accord, y compris celles qui sont prévues aux articles 10.10 et 10.11 de l'Accord; et

- f) mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.

C. PROCEDURES DE NOTIFICATION

1. Mode de présentation et directives:

Contexte et objectif:

Les procédures de notification prévues par l'Accord ont constamment fait l'objet d'un examen de la part du Comité. Afin d'assurer le fonctionnement uniforme et efficace de ces procédures, le Comité est convenu du mode de présentation et des directives ci-après.*

Recommandation:

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

Décision:

<u>Titre de la rubrique</u>	<u>Description</u>
i) Membre de l'Accord adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
ii) Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures.

*Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "Autres".

- iii) Article au titre duquel est faite la notification
- Disposition de l' Accord applicable en la matière:
 Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central.
 Article 2.10.1: règlement technique adopté par une institution du gouvernement central.
 Article 3.2: règlement technique projeté et adopté par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).
 Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central.
 Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une institution du gouvernement central.
 Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées et adoptées par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).
 Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués:
 Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non gouvernemental.
 Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.
- iv) Produits visés
- Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
- v) Intitulé et nombre de pages du texte notifié
- Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés. Nombre de pages du texte notifié.
- vi) Teneur
- Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
- vii) Objectif et justification
- Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.

- viii) Documents pertinents
- 1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.
 - 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte.
 - 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.
 - 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.
- ix) Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur
- Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.
- x) Date limite pour la présentation des observations
- Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec les articles 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec les articles 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.
- xi) Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu
- Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de télécopie de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.

2. Moment où devraient se faire les notifications:

Contexte:

Le Comité a traité cet aspect de la manière suivante:

Recommandation:

Pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

3. Application des articles 2.9 et 5.6 (Préambule):

Contexte et objectif:

Afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après.

Recommandation:

Aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule "effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce.

- d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres.

Pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

4. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir:

Contexte et objectif:

Afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu des procédures ci-après:

Recommandation:

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

Décision:

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés;
- c) Les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

5. Traitement des demandes de documentation:

Contexte:

Le Comité a traité ainsi qu'il est indiqué ci-après les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés:

Recommandation:

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif. ...) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
- b) Il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé.

6. Délai de présentation des observations:

Contexte:

Le Comité prévoit les délais suivants pour la présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés.

Recommandation:

Le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

7. Traitement des commentaires relatifs aux notifications:

Contexte et objectif:

Pour améliorer le traitement des commentaires relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec les articles 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec les articles 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes.

Recommandation:

- a) Chaque Membre indique au secrétariat du GATT l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les commentaires reçus;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des commentaires par l'intermédiaire de l'organisme désigné
 - 1) accuse réception desdits commentaires,
 - 2) explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné et
 - 3) fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
G/TBT/Notif.95.

1995

(95-0000)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié:
6. Teneur:
7. Objectif et justification:
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse et numéro de téléfax d'un autre organisme:

E. PROCEDURES D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Réunions régulières:

Contexte et objectif:

Afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements, le Comité a pris la décision ci-après.

Décision:

Des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans. Les représentants des observateurs intéressés seront invités à participer à ces réunions. Celles-ci ne traiteront que de questions techniques, laissant au Comité lui-même le soin d'examiner toute question de politique.

2. Brochures relatives aux points d'information:

Contexte et objectif:

Afin de mieux faire connaître le rôle des points d'information qui sont chargés de répondre aux demandes émanant des Membres, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 3 de l'accord, le Comité a adopté la recommandation ci-après.

Recommandation:

- a) Il serait utile que des brochures soient publiées au sujet des points d'information.
- b) Toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation indiqués ci-après:
 - i) Objectif, nom et adresse du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Objectif:

Voir les dispositions des articles 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Date d'établissement et nom du fonctionnaire responsable.

Utilisateurs du (des) point(s) d'information:

Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.3 et 5.7.2); 10.1 et 10.3; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

- ii) Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information.

Documentation:

Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.3 et 5.7.2); 10.4, 10.8.1 et 10.8.2; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

Documentation qui peut être obtenue auprès du (des) point(s) d'information.

Procédures adoptées pour s'occuper de la documentation relative aux règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui sont projetés ou adoptés.

Notifications: teneur, forme, délai pour la présentation des observations:

Voir les dispositions des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 8.1, 9.2 et des paragraphes C et J de l'Annexe 3 de l'Accord et les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce relatives à la forme des notifications et au délai pour la présentation des observations.

Procédures adoptées pour donner suite aux notifications publiées par d'autres Membres de l'Accord, pour publier des notifications de sources nationales et pour donner suite aux observations présentées au sujet de notifications reçues ou publiées.

Publication:

Voir les dispositions des articles 2.9.1 et 2.11; 3.1 (en relation avec les articles 2.9.1 et 2.11); 5.6.1 et 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec les articles 5.6.1 et 5.8); 10.1.5; et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord.

Procédures adoptées pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord, avec indication des éventuelles publications du (des) point(s) d'information.

- iii) Prestations (et frais éventuels):

Banque de données (teneur et forme des documents, par exemple papier, microfiches, imprimés d'ordinateur, etc.).

Accès aux données (système de recherche: manuel, sur bande, en direct; logiciel utilisé).

Langues utilisées.

Traduction éventuelle.

Annexe

Description sommaire de l'Accord: objectifs, date d'entrée en vigueur, date d'accession, situation par rapport à la législation nationale.

Liste des Membres de l'Accord.

Liste des points d'information d'autres Membres.

3. Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre:

Contexte et objectif:

Afin d'encourager l'application uniforme de l'article 10, paragraphes 1 et 3 de l'Accord, le Comité a adopté la recommandation ci-après.

Recommandation:

- a)
 - i) Toute demande de renseignements devrait être considérée comme "raisonnable" dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité.
 - ii) Lorsqu'une demande de renseignements concerne un produit composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier.
- b) Le ou les points d'information d'un Membre devraient être prêts à répondre aux demandes de renseignements concernant l'appartenance ou la participation de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Ils devraient également être prêts à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

4. Traitement des demandes

Contexte et objectif:

L'objectif est d'améliorer le traitement des demandes émanant d'autres Membres conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3.

Recommandation:

Un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements.